

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif
aux inventions intéressant la défense na-
tionale. (N° 434, année 1915.)*

(Nommée le 24 décembre 1915.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : PERCHOT.
2^e — VERMOREL.
3^e — DEBIERRE
4^e — GAUVIN. *Président*
5^e — GAUDIN DE VILLAINNE.
6^e — LE HÉRISSE. *Secrétaire*
7^e — POIRIER.
8^e — ASTIER. *Rapporteur*.
9^e — GENTILLIEZ.
-

124 S 1407



Membres de la Commission

- M. Gauvin Président
Doinier
Astier Rapporteur
Lefèvre Secrétaire
Debieux
Pandim de Vilaine
Verneuil
Perceval
Gaudier

Commission relative aux inventions
intervenant la défense nationale -

F Seance du 26 juillet 1913

Répondre à l'âge Canon
Secrétaire à l'âge Le Henric

Le bureau d'age est maintenu
M^r Astier en nomme rapporteur
la commm de rentra mardi 27 à 2^h/2

✓ presidential
E. Garrison

1 December
Mr. Farnum

Seance du 28 X^{bre} 1911/

Résidence de Mrⁿ Fourrin

M^r Aster donne lecture de son rapport qui concerne à l'adoption du projet voté par la Chambre avec modifications.

Après échange d'explications entre le rapporteur, M^e "Séries", M^e "Astier" a été "entouré" à déposer son rapport dont le texte sera envoyé en espace aux membres de la Commission. Le président convocera en temps utile après la rentrée de l'Assemblée.

Le prendre
E. Carr

to Secretaries
No term

Séance du 17 février 1916.

La Séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Vernorel.

Étant présents : M. Vernorel, Astier, Gaudin de Villaine

Excusé : M. Poirier.

Sont introduits : MM. Clémentel, ministre du commerce, Charneil, directeur au ministère du commerce, Droets, directeur de l'office national de la propriété intellectuelle, Matter, directeur du contentieux à la justice militaire au ministère de la guerre.

M. le ministre — M. le rapporteur a reçu le nouveau texte de loi du Gouvernement, nous soumissons d'accord aujourd'hui. Ce que je tiens cependant à dire, c'est que nous ne pouvons pas reconnaître un droit à indemnité lorsqu'il n'y a pas exploitation du brevet par l'Etat, lorsque l'invention est réalisée seulement dans le cerveau de l'inventeur ou par un modèle. On ne pourrait assimiler ce cas à celui du fabricant qui, du fait de la guerre se voit privé du droit d'exporter ses produits ou à celui du journaliste qui, vivant de sa plume, se voit couper par la censure un article qui devait lui être payé.

Néanmoins le Gouvernement se réserve le droit, dans des cas spéciaux, pour une invention intéressante dont la privation d'exploitation causerait un préjudice important à l'inventeur, de demander les crédits nécessaires pour accorder à ces inventeurs sous forme d'encouragement des subventions volontaires, mais cela sans créer un droit absolu.

Ceci mis à part, le nouveau texte du Gouvernement a reçu l'approbation des ministres intéressés.

M. Astier — En fait, vous revenez sur la déclaration qui paraissait toute naturelle dans l'improvisation à savoir que le principe de l'indemnité semble être un droit, pour ne plus

accorder ^{que} des subventions, des encouragements, dans certaines circonstances et vous faites valoir l'argument que j'avais invoqué en matière d'interdiction de commercier avec les Austro-Allemands, où les pertes non compensées atteignent 700 ou 800 millions, avec cette aggravation que nos compatriotes, même de très bonne foi ne savent jamais s'ils ont affaire à un Chilien ou un allemand, et supportent ce préjudice considérable sans recevoir aucune indemnité.

M. le ministre. - Un exemple illustrera la pensée du Gouvernement. Celui-ci désire, je suppose, trouver un système de fusil-mitrailleur ; il s'adresse aux inventeurs. Quatre ou cinq inventeurs lui apportent une idée : il choisit la meilleure. Mais il pourra demander un crédit pour récompenser ceux qui auront travaillé sur ses indications.

M. le président. - Surtout si vous avez pris à l'un d'eux une partie de son invention.

M. le ministre. - Oui, et nous lui laissons le droit d'exploter plus tard, après la guerre, son invention.

M. Astier. - Vous introduisez dans l'art. 1^{er} le droit d'exploitation qui prive l'inventeur de la propriété de son brevet.

M. le ministre. - Dans ce cas, il y a lieu à indemnité totale.

M. Astier. - ~~Et~~ lorsqu'il y a licence, ~~on~~ traite de gré à gré, d'après les modalités indiquées déjà dans le projet de loi. Votre innovation, ce sont des frais d'arbitrage supportés par l'Etat.

M. le ministre. - Oui, avec l'indication très nette que la loi n'est qu'une loi du temps de guerre.

M. Astier. - A l'article 2 vous apportez des modifications de forme plutôt que de fond : mesures pour empêcher la divulgation de l'invention, non délivrance du brevet ~~et non-patente~~ ; décision interdisant la publicité à intervenir dans les deux mois après la demande du brevet. Mais quelle sera la sanction si cette décision n'intervient pas ?

M. le ministre. - Nous sommes d'accord pour dire que la min-

réponse dans le délai prévu équivaudra à une acceptation : vous pourrez le dire dans votre rapport.

M. le président. - on pourrait porter le délai de deux à trois mois.

M. Matter. - Cette prolongation permettrait un examen plus approfondi de l'invention par les services.

M. Gaudin de Villaine. - La non réponse au bout de trois mois équivaut à une acceptation : alors la responsabilité financière du Gouvernement est engagée.

M. Astier. - Il conviendrait alors de prévoir un récépissé bien en règle, portant date certaine.

M. Charmeil. - Le procès-verbal fait date.

M. Astier. - Ne pourrait-on charger le directeur de l'Office national de la propriété industrielle de transmettre la réponse et de donner, pour ainsi dire, l'autorisation de publier à l'étranger?

M. Charmeil. - Ceci est l'article 3. Pour le moment il ne s'agit que de la prise du brevet en France. Si, dans les deux mois le Gouvernement ne s'est pas opposé à une divulgation et à une exploitation de l'invention, l'inventeur sera libre de faire ce qu'il veut ; s'il s'y oppose, il doit notifier sa décision à l'intéressé ou peut ajouter : "par lettre recommandée"

M. le ministre. - Dans la pratique, pour toute demande de brevet, on délivre un récépissé de dépôt qui fait date certaine. Le procès-verbal est dressé à cette date. Dans les quatre jours, la demande de brevet est soumise aux délégués des ministères autorisés à en prendre connaissance. Pour les départements, il faut compter quelques jours de plus, mais, de toutes façons, il reste plus de six semaines aux fonctionnaires. Ce temps leur suffira-t-il ?

M. Drouets. - Le travail est préparé par des techniciens, la commission prévue statuera sur leurs propositions. En deux mois, on pourra faire le travail.

M. Gaudin de Villaine. - Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de M. Delahaye

M. Astier. - Il conviendrait tout d'abord d'en finir avec les

articles de la loi. L'art. 3 vise spécialement les dépôts à l'étranger. Il interdit le dépôt des brevets visés à l'article 2 (à l'étranger) et est pour lesquels est intervenue une précision, et aussi des brevets concernant une invention se rattachant aux catégories énumérées dans le texte, auxquelles on a ajouté les gaz et les matières inflammables.

En résumé les modifications apportées par le Gouvernement se caractérisent par le droit d'expropriation, les oppositions à la délivrance et à la publicité des brevets, et le délai de trois mois substitué aujourd'hui à celui de trois mois ; mais le Gouvernement ne reconnaît pas le droit de l'inventeur à indemnité dans tous les cas.

M. Drouet. — Ce droit entraînerait de trop graves conséquences.

M. Astier. — Cela revient à dire qu'il conviendra de modifier notre législation en matière de brevets.

M. Drouet. — Trois mois ne suffiseraient pas pour permettre un examen préalable des brevets.

M. le ministre. — C'est certainement là une question qui il conviendra d'étudier après la guerre. Enfin, il y a dans notre texte une disposition importante nouvelle : c'est que cette loi est temporaire.

M. Gaudin de Villaine. — Dans ses amendements M. Delahaye s'est préoccupé d'empêcher que les inventeurs français soient forcés. Dans tous les pays d'Europe, sauf la Russie, je crois, le délai pour prendre un brevet est de douze mois. Voilà pourquoi M. Delahaye demande, à l'art. 1^{er}, § 3,

Après les mots :

« qu'il sera sursis ; »

D'ajouter :

« pendant huit mois partant de la date du dépôt. »

Où si l'inventeur aura plus de temps pour se retourner vers la France et l'étranger

De même, à l'art. 2, nous présentons un certain nombre de modifications dans lesquelles M. Delahaye s'est fait l'interprète des hommes compétents.

M. le ministre. — Si nous étions certains que la guerre doit être terminée dans ces huit mois, il n'y aurait pas de difficultés; mais, dans le cas contraire, quel sort sera réservé à l'inventeur d'un instrument pouvant rendre des services dans la guerre? Vous seriez le premier à nous demander d'interdire la publicité de cette invention.

En surplus les cas que vous visez seront très rares, puisque le délai de priorité des brevets a été prorogé dans un grand nombre de pays pour la durée de la guerre; nous mêmes l'avons fait par une loi du ^{27 mai 1915} ~~façant loi~~, et l'office de Berne s'efforce d'obtenir - et je crois qu'il y parviendra - la même décision de la Belgique, de l'Italie et de la Russie.

Enfin le nombre des inventeurs auxquels le non-dépôt pourra préjudicier sera très restreint. Il sera fort rare qu'un inventeur étranger ait pu avoir la même idée qu'un français: il n'aura pas pu le copier puisque le brevet n'aura pas été publié. En fait, de trois façons notre texte sauvegarde les droits de l'inventeur par la priorité, acquise en France, demandée à l'étranger et par cette rareté de rencontre d'idées dont je viens de parler, et par le fait que le Gouvernement peut, quand il juge qu'il n'y a pas danger réel, autoriser la publication à l'étranger.

M. Gandin de Villaine. — Nos amendements subsistent néanmoins. Il convient que les arguments invogés par nous soient portés à la tribune.

(M. le ministre du commerce se retire. — Tous introduits MM^es de Mestral, président, Lavoix, Dony, Guyard, Coulomb, Bort, membres du Comité de l'ASS^{on} fran^çaise des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle.)

M. de Mestral. — Nous avions demandé que la loi relative aux inventions intéressant la défense nationale fût temporaire

et c'est à automatiquement d'être applicable après la signature du traité de paix. Le nouveau texte proposé par le Gouvernement nous donne satisfaction ; cependant nous voudrions bien que l'on fixe une date à laquelle devra être rendu le décret prévu dans ce texte, sans quoi, ce décret peut être oublié au milieu de tout ce qui il y aura à faire à ce moment.

M. Astier. — La loi pourrait prévoir que ce décret intervienne trois mois après la cessation des hostilités.

M. Bert. (Juge au tribunal de commerce). — Les décrets rendus pendant la guerre représentent déjà aujourd'hui huit gros volumes au milieu desquels les tribunaux se trouvent souvent fort embarrassés. Cette loi est applicable pendant la durée des hostilités : pourquoi ne pas dire qu'elle cessera de l'être automatiquement trois mois après la promulgation de la loi ratifiant le traité de paix ? Cette date certaine donnerait toute garantie aux industriels et aux inventeurs. D'avoir un décret, au contraire, peut être une difficulté ; on ne sait si M. Clémencel sera encore ministre à ce moment, et si l'on ne tardera pas plus qu'il ne convient pour prendre ce décret.

M. de Mestral. — La proposition de M. Bert, n'empêcherait pas que, si on le jugeait utile, un décret puisse intervenir avant la promulgation de la loi ratifiant le traité de paix.

M. Astier. — Il peut se faire cependant que vous ayez intérêt à ne pas lier le Gouvernement par une date certaine.

M. de Mestral. — A l'article 2, nous sommes d'accord avec le texte du Gouvernement pour l'autorisation de prendre connaissance de toutes les demandes de brevets déposées à l'Office national. D'accord également pour l'article 3 ouvrant à l'inventeur le droit à indemnité et établissant la manière de déterminer cette indemnité.

M. Astier. — Avez-vous déposé des demandes de brevets à l'étranger depuis le dépôt du projet de loi ?

M. de Mestral. — Certainement. Il en a été fait en

SIC

quantité. Les inventeurs, quand ils ont vu ce qui se passait, ont pris leurs précautions et ils ont déposé des demandes dans des pays de l'Union pour faire partie des délais d'un autre pays que la France. Cela a été fait sur une grande échelle en Belgique, en Angleterre, en Italie, depuis le mois d'octobre où a été déposé le projet de loi. Quand on a vu cette tendance, on s'est dit, dans le monde des industriels : nous allons nous avancer de façon à s'échapper à ces dispositions parce que nous voulons être libres. Alors on a déposé des demandes à l'étranger. Ainsi des inventeurs ont déjà, à l'heure actuelle pris des brevets dans d'autres pays : ceux-là s'échapperont à toutes les dispositions qui les éprouvaient : c'est pourquoi ils ont fait cela.

M. Astier. - Par quel intermédiaire ?

M. de Mestraude. - Par l'intermédiaire des ingénieurs-conseils, et je ne parle pas des demandes de brevet que nous n'avons pas connues. Beaucoup ont été faites au Havre, à l'office belge. Le brevet reste secret. Les inventeurs se sont embusqués. L'essentiel était de prendre date : ils ont pris date, leur propriété est constituée.

Quant à ce qui concerne l'interdiction de déposer une demande à l'étranger....

M. Astier. - Vous voulez un délai de trois mois.

M. Lavoix. - Peu nous importe que l'initiative de l'interdiction vienne directement de l'administration ou que ce soit à la suite d'une demande faite par l'intéressé. Nous accepterions une interdiction générale avec cette restriction que toute demande d'un inventeur sera examinée et qu'il y sera répondu dans un délai donné.

M. de Mestraude. - Pour les sanctions, ce sont celles de la loi sur l'espionnage : nous sommes d'accord.

Sur ce qui concerne les demandes de brevet à l'étranger, nous voudrions que elles ne pussent être faites avant que le brevet ait été demandé en France, et avant trois mois à

Dater de cette demande en France.

M. Astier. - Pour fermer la porte de sortie.

M. Bert. - Avant la sortie.

M. Lavoix. - Des sorties ont eu lieu déjà depuis le début de la guerre sans que personne ait rien dit.

M. Bert. - L'administration aura le choix entre deux solutions : ou elle autorisera la prise de brevet à l'étranger - pas de difficulté ; ou elle la refusera et alors nous demandons qu'une sanction soit prévue afin que l'administration n'oppose pas à l'inventeur un refus injustifié. Cette sanction, pour nous, c'est le principe de l'indemnité. C'est là surtout le point qui nous divise : sur les autres nous tombons facilement d'accord.

M. Lavoix. - A moins que la commission n'ait déjà admis ce principe de l'indemnité, ce que nous ignorons.

M. Astier. - Vous avez des amis qui s'intéressent à votre cause : vous pourriez peut-être leur recommander de mieux se renseigner avant de discuter.

M. Lavoix. - Ce que nous demandons est bien simple.

M. Astier. - Mais on vous répondra que les Allemands sont à Noyon.

M. Lavoix. - Toute la question se résume en ceci : le Gouvernement estime-t-il que les inventeurs ont un intérêt à l'heure actuelle ? Si vous estimez qu'elles n'ont pas - et je ne suis pas très loin, je crois, de la pensée de M. le rapporteur, - nous n'avons rien à faire ici. Dans le cas contraire, vous devez prendre en considération ce que nous vous disons.

Tous les engins dont on se sert à Noyon et ailleurs contre l'ennemi sont dus pour 99 % à des inventeurs français. Les mêmes inventeurs peuvent trouver demain des mitrailleuses à grenades. Il ne faut donc pas prendre tous les inventeurs pour des fumistes. Je vous en citerais un qui a reçu une première commande de 15 millions après essais auxquels assistait le général en chef et le chef d'état-major.

M. Astier. - Vous employez une forme de discussion un peu réhémante à laquelle nous ne sommes pas habitués; il ne faudrait pas nous faire repentir d'avoir causé avec vous.

Quant j'ai dit qu'il ne fallait pas ouvrir la porte à l'indemnité pour tous ceux qui voudraient déposer une demande de brevet pour une idée, j'étais le défenseur des finances de l'Etat. D'autre part, je rappellerai que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi instituant l'examen préalable et peut-être beaucoup de ceux qui réclament le plus cet examen préalable ont-ils été les premiers à s'y opposer.

En tout cas, ceci me servira de leçon; je ne discuterai plus dans les couloirs.

M. Lavoix. - L'allusion que j'ai faite à cette conversation était nécessaire pour baser un raisonnement solide que je formule en conscience: si l'on ne s'attend pas à voir surgir des inventions utiles, on peut facilement écarter nos vues; si au contraire, on croit qu'il y a intérêt pour la défense nationale à favoriser les inventeurs, il convient de nous écouter.

(M.M. les ingénieurs-conseils se retirent.)

M. Charmeil. - En somme, ces messieurs ne réclament qu'à propos de la date à laquelle la loi cessera d'être en vigueur.

M. le président. - Nous leur donnons satisfaction en prévoyant qu'un décret sera rendu pour y mettre fin.

M. Charmeil. - On peut prévoir le délai pendant lequel ce délai devra intervenir.

M. Astier. - C'est au Gouvernement qu'il convient de laisser la liberté de choisir le moment où il rendra ce décret; nous ne devons pas le dire dans un texte de loi.

M. Charmeil. - D'autant que les inventeurs ne se laisseront pas oublier.

Quant au principe de la non-indemnité, ces messieurs semblent l'avoir justifié ainsi que l'intérêt qu'il y a à empêcher les inventions francaises d'aller à l'étranger.

M. Drouet. — La définition donnée de la divulcation par M. le rapporteur, dans le texte de loi, leur donne satisfaction.

Reste la question des demandes en cours pour lesquelles on pourrait prévoir un délai de 3 mois, par exemple, à partir de la promulgation de la présente loi pour prévenir l'inventeur de la décision qui doit intervenir.

M. Astier. — Alors ceux qui ont déposé leur demande de brevet depuis deux mois vont se trouver dans, puisqu'ils devront attendre cinq mois.

La discussion est close.

M. Astier est chargé par la commission de rédiger un rapport supplémentaire.

La séance est levée à 6 heures moins quart.

Le président.

Le Secrétaire

E. Lannier

Me Perrin

184
17

Association Française
des
INGENIEURS CONSEILS

en matière de
Propriété Industrielle.

Projet de loi relatif aux
inventions intéressant la Défense Nationale.

Monsieur le Sénateur,

Dans sa séance du 27 Janvier 1916, le Sénat a ordonné le renvoi à sa Commission du projet de loi relatif aux Inventions intéressant la Défense Nationale rapporté par Mr. ASTIER. Il semble bien, à la lecture de l'Officiel donnant le compte rendu de la séance, que ce renvoi a été presque exclusivement motivé parce que l'art. 2 du projet permettait au Gouvernement d'interdire à l'inventeur tout dépôt de Brevets à l'étranger (même dans les pays alliés) pour son invention, et ce sans aucune indemnité.

Pour les inventions exploitées par l'Etat français pour les besoins de la Défense Nationale, une indemnité à l'inventeur était prévue (art. 1 du projet) et on pouvait admettre que dans ce cas, l'indemnité tiendrait compte de ce que l'inventeur ne pourrait breveter son invention à l'étranger.

Mais pour les inventions se rattachant à la Défense Nationale et non retenues pour être exploitées par l'Etat, les inventeurs étaient paralysés, ne pouvaient ni les breveter à l'étranger, ni les divulguer sous peine dans chaque cas, de tomber sous le coup des lois sur l'espionnage, et cependant ils ne recevaient aucune indemnité!

C'était pratiquement la stérilisation des inventions, ce qui n'était vraisemblablement pas le but poursuivi.....

Or, il paraît que le nouveau texte qui va être soumis au Sénat par sa Commission, ne change en rien cette situation : le principe de l'indemnité lorsqu'on interdit le dépôt de Brevets à l'étranger n'a pas été introduit. On a déterminé paraît-il la Commission à agir ainsi en reprenant l'argument qui se trouvait déjà dans le Rapport de Mr. Landry à la Chambre des Députés, à savoir que les inventeurs pour-

ront déposer valablement leurs Brevets à l'étranger après la guerre, puisque dans les pays qui ont adhéré à la Convention de Paris de 1883, le délai de priorité de douze mois qui se compte à partir de la date de dépôt du Brevet d'origine a été, dans la plupart des pays, prorogé jusqu'après la guerre. A l'appui de cet argument, on a cité paraît-il un article du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (N° du 7 Octobre 1915) reproduisant d'ailleurs un article du journal "La Propriété Industrielle" de Berne (N° du 30 Septembre 1915) dans lequel sont résumées les "dispositions prises en raison de l'état de guerre actuel par les différents Etats en matière de propriété industrielle". Cette étude se termine dans les deux journaux par une "Récapitulation" dans laquelle on lit sous la rubrique "Délais de priorité" : "Allemagne, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne (?) Etats-Unis, France, Grande Bretagne, Japon, Suisse."

On a pu croire ainsi que tous les pays cités sous cette rubrique dans la Récapitulation avaient prorogé les délais de priorité. Malheureusement, il n'en est rien et si cela est exact pour l'Allemagne, l'Autriche, la France qui figurent dans cette liste, c'est inexact notamment pour les Etats-Unis, la Grande Bretagne et le Japon. D'autre part, l'Italie et la Belgique n'ont pas prolongé les délais de priorité et la Russie qui n'a pas adhéré à la Convention n'accorde aucun délai de priorité pas plus aux Français qu'aux autres étrangers. On voit donc que notamment ni dans les pays alliés, ni aux Etats-Unis, l'inventeur français ne pourra plus protéger valablement son invention après la guerre, s'il y a plus d'un an que son dépôt français a été effectué.

Si le Sénat vote le texte qu'on lui propose sans introduire dans l'art. 2 le principe de l'indemnité qui existe déjà à l'art. 1, les inventeurs seront en très grande majorité dépourvus de leur propriété sans indemnité puisque ceux dont l'invention sera exploitée par l'Etat français ne seront évidemment qu'une toute petite minorité.

En inscrivant dans le projet le principe d'une indemnité chaque fois qu'il serait interdit à l'inventeur de prendre des Brevets étrangers, on éviterait l'interdiction automatique pour toutes les inventions se rattachant de près ou de loin à la Défense nationale et en proclamant un principe juste, on éviterait le danger grave de paralyser la production d'inventions nouvelles au moment où la création du Ministère des Inventions intéressait la Défense nationale permettait de croire qu'on souhaitait leur éclosion.